|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 mars 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Rapport sur la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par la présidente de la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue au Caire (Égypte) les 13 et 14 février 2019. L’annexe II contient le résumé présenté par la présidente de la neuvième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité qui a eu lieu au Caire les 11 et 12 février 2019, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par la présidente de la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/26/13), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Vingt‑sixième réunion, Le Caire, 13 et 14 février 2019

Résumé présenté par la présidente

*(la réunion a pris note du résumé; tiré du document PCT/MIA/26/13)*

# Introduction

1. La vingt‑sixième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée la “Réunion”) s’est tenue au Caire les 13 et 14 février 2019.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette occasion : Office autrichien des brevets, Institut National de la propriété industrielle du Brésil, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office national chinois de la propriété intellectuelle, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets, Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, IP Australia, Office des brevets du Japon, Office coréen de la propriété intellectuelle, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office suédois des brevets et de l’enregistrement, Office turc des brevets et des marques, Institut ukrainien de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et Institut des brevets de Visegrad.
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Michael Richardson, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI et a remercié l’Office égyptien des brevets d’avoir accueilli la réunion. Dans ses observations liminaires, il a reconnu le rôle essentiel joué par l’Égypte depuis son adhésion au PCT en 2003. À la demande de l’Égypte, l’arabe est devenu une langue de publication dans le PCT depuis le 1er avril 2006; depuis cette date, les langues de publication du PCT ont couvert les six langues officielles des Nations Unies. Cependant, en l’absence d’une administration chargée de la recherche internationale en mesure d’accepter l’arabe, les déposants qui introduisaient une demande dans cette langue devaient supporter les coûts liés à la traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale, ce qui les plaçait dans une situation défavorable par rapport aux déposants utilisant d’autres langues de publication du PCT pour leur dépôt. La nomination de l’Office égyptien des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en 2009 avait donc été une étape majeure dans l’histoire récente du PCT. L’Office égyptien des brevets est devenu la première administration internationale en Afrique, la première administration internationale dans la région arabe et la première administration internationale à offrir une recherche internationale et un examen préliminaire international en arabe. Il était donc opportun que, à l’occasion du dixième anniversaire de sa nomination, l’Office égyptien des brevets ait accueilli cette année la Réunion des administrations internationales.
2. Dès le début des activités de l’Office égyptien des brevets en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international le 1er avril 2013, les déposants avaient eu la possibilité d’utiliser l’arabe tout au long de la phase internationale. Cela avait entraîné un changement considérable en termes d’utilisation de l’arabe dans le cadre du PCT. En effet, avant cette date, le Bureau international n’avait publié qu’une seule demande internationale en arabe; ce total s’élevait désormais à environ 125. Si les dépôts en arabe étaient toujours peu nombreux par rapport aux dépôts effectués dans d’autres langues de publication du PCT, parmi les 10 États ayant adhéré au PCT depuis 2010, cinq étaient des États membres de la Ligue arabe, à savoir l’Arabie saoudite, Djibouti, la Jordanie, le Koweït et le Qatar. En outre, parmi les huit pays arabes dont les offices récepteurs avaient désigné l’Office égyptien des brevets en qualité d’administration compétente chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, quatre étaient des États ayant adhéré au PCT depuis moins de 10 ans.
3. Le Bureau international remerciait également l’Académie égyptienne pour la recherche scientifique et la technologie (ASRT) pour sa collaboration avec l’OMPI en vue de promouvoir l’innovation et la créativité non seulement en Égypte mais dans l’ensemble de la région arabe. Plus de 40 centres d’appui à la technologie et à l’innovation (CATI) de l’OMPI étaient désormais actifs dans les universités égyptiennes et offraient aux innovateurs un accès à l’information et aux services afin de les aider à exploiter leur potentiel d’innovation et à protéger leurs idées par le biais des droits de propriété intellectuelle. L’Indice mondial de l’innovation avait également fait apparaître une augmentation du nombre d’activités innovantes en Égypte, la note de ce pays s’étant améliorée en 2018 et ayant fait remonter son classement de 10 places par rapport à l’année précédente. Le Bureau international se réjouissait à la perspective de renforcer sa coopération avec l’ARST dans un avenir proche.
4. En conclusion, M. Richardson a souligné l’importance de la coopération et de la responsabilité collective des offices et autres parties prenantes dans le développement futur du PCT, qui constituait un nouveau point à l’ordre du jour de la réunion. À cet égard, il espérait que les administrations internationales, individuellement et collectivement, feraient des propositions visant à améliorer les procédures et les produits du PCT pour les déposants, les offices désignés et le grand public.
5. M. Mahmoud Sakr, président de l’Académie pour la recherche scientifique et la technologie (ASRT), a souhaité la bienvenue aux participants et s’est félicité que l’Égypte accueille la réunion pour la première fois. M. Sakr a exprimé sa gratitude pour le travail accompli dans le domaine de la propriété intellectuelle grâce aux divers efforts de l’OMPI et à son soutien permanent aux offices de propriété intellectuelle, en particulier dans les pays en développement. La protection de la propriété intellectuelle favorisait l’innovation et le développement technologique et était considérée comme un moteur de la croissance économique. Grâce aux efforts de l’OMPI, l’Égypte disposait désormais d’un système de propriété intellectuelle efficace ménageant un équilibre optimal entre les titulaires de droits et le grand public, favorisant la compétitivité et stimulant la croissance économique. Le PCT présentait des avantages importants pour le grand public et pour les déposants de demandes de brevet, notamment en donnant aux déposants un délai de 18 mois supplémentaires pour décider s’il convenait de demander une protection par brevet à l’étranger par rapport à la procédure prévue par la Convention de Paris. Les travaux des administrations internationales étaient essentiels pour le système du PCT. La recherche internationale et l’examen préliminaire international permettaient de réduire la nécessité d’effectuer des recherches au niveau national auprès d’un office de propriété intellectuelle. Compte tenu de la valeur croissante des actifs incorporels dans l’économie, il était important de s’attacher à améliorer les avantages offerts aux déposants de demandes de brevet utilisant le système du PCT. D’autres exemples étaient l’amélioration continue du cadre de qualité grâce aux travaux du Sous‑groupe chargé de la qualité, l’utilisation accrue des services électroniques et les activités de collaboration et d’harmonisation, telles que les travaux menés avec l’Office européen des brevets sur l’harmonisation des rapports de recherche.
6. M. Sakr a poursuivi en exprimant sa gratitude et sa fierté pour les réalisations de l’Office égyptien des brevets en tant que premier office de propriété intellectuelle utilisant la langue arabe à être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, l’Assemblée de l’Union du PCT reconnaissant ainsi clairement la compétence de l’Office égyptien des brevets pour mener à bien cette tâche. L’Office égyptien des brevets tenait à mettre en place un système de propriété intellectuelle qui permettrait aux gens de démontrer leur créativité dans une grande variété de domaines, notamment la science et la technologie, et dont les résultats permettraient de maintenir et de promouvoir la compétitivité industrielle et d’améliorer la vie des gens et aideraient l’Office égyptien des brevets à jouer un véritable rôle au sein de la communauté internationale. Après son adhésion au PCT en 2003, l’Office égyptien des brevets avait été une référence pour d’autres offices de propriété intellectuelle, en particulier les offices de langue arabe. À cet égard, la coopération entre l’Office égyptien des brevets et d’autres offices de propriété intellectuelle avait été essentielle à l’échange d’informations et à l’harmonisation des meilleures pratiques, un exemple étant l’atelier annuel sur la recherche et l’examen en matière de brevets destiné aux pays africains et arabes et financé par l’OMPI. L’ASRT accordait une grande importance au développement de la coopération avec l’Afrique et au soutien des efforts déployés par les pays du continent pour renforcer leurs capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier des brevets. En conclusion, M. Sakr a félicité Mme Mona Yahia, présidente par intérim de l’Office égyptien des brevets pour son travail et a rendu hommage à la direction de M. Adel El‑saaed Oweida en tant que président de l’Office égyptien des brevets. M. Sakr a souhaité que la réunion soit couronnée de succès et tire parti du potentiel et des possibilités qu’elle offrait de mettre en place un système international des brevets optimal et efficace.
7. M. Thomas Marlow (OMPI) a assuré le secrétariat de la réunion.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président

1. La session a été présidée par Mme Mona Yahia, présidente par intérim de l’Office égyptien des brevets.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. La réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/26/1 Prov.3.

# Point 4 de l’ordre du jour : statistiques concernant le PCT

1. La Réunion a pris note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).
2. Une administration a souligné que des facteurs tels que les retards dans la transmission des informations et les erreurs d’enregistrement pouvaient entraîner des divergences entre les statistiques tenues par le Bureau international et les dossiers d’une administration internationale donnée. Il conviendrait dès lors de s’efforcer de les vérifier et de les adapter dans un souci de plus grande cohérence.

# Point 5 de l’ordre du jour : questions découlant du sous‑groupe chargé de la qualité

1. La Réunion a pris note en l’approuvant du résumé établi par la présidente du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, dont sa convocation en réunion physique en 2020.

# Point 6 de l’ordre du jour : services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/9.
2. En présentant le document, le Bureau international a souligné combien il était important que les offices travaillent à l’élaboration d’une stratégie informatique commune. Le Bureau international souhaitait remplacer le système PCT‑SAFE par le système ePCT, qui offrait de meilleures options de validation et était toujours à jour. Il convenait toutefois de reconnaître l’importance du rôle joué par le système PCT‑SAFE en tant qu’“application de référence”. Tandis que les offices nationaux continueraient à développer leurs propres services, il était essentiel de veiller à ce que les données produites par ces systèmes qui pourraient être échangées avec d’autres offices soient établies selon des normes harmonisées. Les administrations ont souligné combien il importait de partager, de manière aussi précoce que possible, des plans détaillés afin de faciliter l’ajustement des services dans les offices nationaux, concernant en particulier les données bibliographiques figurant dans le formulaire de demande ou la conversion des corps des demandes en formats tels que DOCX et XML pour les rapports de recherche et d’examen.
3. Plusieurs administrations ont indiqué avoir trouvé des avantages à l’utilisation de systèmes de collaboration, notamment les services WIPO DAS et WIPO CASE, ainsi que le système ePCT et le service eSearchCopy, et ont encouragé les autres administrations à les utiliser. Des outils et des services communs tels que le système IPAS pourraient également être utiles et leur développement devrait être poursuivi afin d’aider à répondre aux besoins en matière d’échange de données, notamment en ce qui concerne les informations sur la phase nationale.
4. L’Office européen des brevets a rappelé qu’il avait pour objectif que tous les offices récepteurs pour lesquels il agissait en qualité d’administration chargée de la recherche internationale envoient leurs copies de recherche par l’intermédiaire du système eSearchCopy avant la fin de l’année 2020. Les administrations ont remercié le Bureau international pour la convivialité accrue de ses produits, mais ont souligné la nécessité de poursuivre les améliorations techniques, notamment en assurant la disponibilité de données bibliographiques de la plus haute qualité, par exemple dans le cadre du service eSearchCopy.
5. Les administrations ont convenu de la nécessité d’améliorer les systèmes et les normes de production des rapports de recherche et des opinions écrites au format XML et de faire en sorte qu’il soit possible de réutiliser le langage XML entre les différentes étapes de la recherche et de l’examen mentionnées au paragraphe 21 du document, mais elles ont souligné que cela s’appliquait à tous les systèmes utilisés à tous les stades par tous les offices et ne devrait pas se limiter aux rapports établis dans le cadre du système ePCT. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles produisaient ou s’apprêtaient à produire des rapports de recherche au moyen d’outils XML.
6. Les administrations ont souligné la nécessité de mettre au point des procédures pour le dépôt des demandes en utilisant le format DOCX et le traitement des dessins en couleur. Les administrations souhaitaient également qu’il soit possible de transmettre la version officielle des documents au déposant par l’intermédiaire du système ePCT si cela était demandé, ce qui les dispenserait d’envoyer des copies papier.
7. Une administration a indiqué que les services Web du système ePCT avaient été effectivement incorporés dans ses activités en tant qu’office désigné.
8. La Réunion a pris note de l’évolution des services en ligne du PCT et a approuvé les priorités énoncées dans le document, compte tenu des observations ci‑dessus.

# Point 7 de l’ordre du jour : mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant des offices

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/5.
2. L’Office européen des brevets a souligné le contexte de la proposition, à savoir que le dépôt en ligne était utilisé pour la plupart des demandes et que les déposants et les offices étaient de plus en plus dépendants des systèmes en ligne. En règle générale, les autres solutions n’étaient pas équivalentes, comme dans le cas de l’envoi d’une demande, ou devenaient de plus en plus difficiles à utiliser, voire étaient supprimées, comme les services de télécopie. Certains offices récepteurs appliquaient des mesures de sauvegarde et des pratiques légales au niveau national, mais il était nécessaire d’en assurer l’uniformité et la transparence. Du fait de son caractère facultatif (“may”), la proposition ne permettait pas une harmonisation complète, mais elle constituait un pas dans cette direction. Il était notamment important de trouver un mécanisme qui évite au déposant d’avoir à fournir des preuves au cas par cas lorsque la cause du problème était imputable à l’office. Il importait également que l’interruption de service fasse l’objet d’une notification publique dans un souci de transparence et de prévisibilité, en particulier dans la mesure où cela garantirait que les offices désignés soient informés des cas où l’inobservation des délais du PCT était excusée. L’Office européen des brevets a en outre indiqué que, à la suite des observations informelles reçues, il avait reconnu qu’il pouvait être difficile d’appliquer la proposition au délai de priorité et qu’il pouvait accepter d’aller de l’avant sans la modification proposée de la règle 2.4.b) pour autant que les clarifications nécessaires apparaissent d’une manière ou d’une autre dans les directives du PCT.
3. Les administrations ont reconnu l’importance de cette question et admis qu’il était souhaitable de veiller à ce que des mesures de sauvegarde appropriées existent pour atténuer les effets des interruptions de service. Il a été observé que les délais de dépôt expiraient habituellement à minuit, heure locale, alors que les offices disposaient généralement de peu ou pas d’appui pour résoudre les problèmes techniques. Certaines administrations ont soutenu la proposition, alors que d’autres ont exprimé des préoccupations quant aux modalités pratiques.
4. Plusieurs administrations ont estimé que la proposition telle qu’elle était présentée dans le document ne fonctionnerait pas pour les offices désignés dont la législation nationale suivait une interprétation stricte de la Convention de Paris. Une administration a également fait observer que les dispositions ne pouvaient pas s’appliquer aux revendications de priorité nationales, qui relevaient du droit national aux termes du traité. Certaines administrations se sont inquiétées du fait qu’une situation qui soulève un doute quant à la question de savoir si l’office signalerait une interruption de service et quant à l’effet concret sur la phase nationale pourrait inciter les déposants à s’en remettre par erreur à des mesures de sauvegarde jouant en leur défaveur. Une autre question était de savoir si les dispositions avaient une valeur quelconque si les tribunaux nationaux ne reconnaissaient pas les retards qui avaient été excusés par les offices.
5. Plusieurs administrations étaient préoccupées par le caractère facultatif de la disposition, source d’insécurité et de disparités entre les systèmes.
6. Certaines administrations ont indiqué qu’il convenait de préciser que toute excuse avancée pour justifier un retard nécessiterait que les mesures correspondantes soient prises au plus tard le jour ouvrable suivant l’interruption de service. Certaines administrations considéraient qu’une interruption de service dans un système empêchant l’exécution d’une action ne devrait pas automatiquement excuser un retard dans l’observation d’un délai lorsque d’autres options étaient disponibles. En pareil cas, un système fondé sur la présentation par le déposant des circonstances particulières de l’incident serait peut‑être plus approprié. Toutefois, il a été observé que, même si d’autres options électroniques étaient disponibles, le déposant pourrait rencontrer des difficultés pratiques pour les utiliser si des préparatifs spécifiques étaient nécessaires, comme l’obtention de certificats ou de cartes à puce. Plusieurs administrations ont estimé que les interruptions programmées de services notifiées à l’avance ne devraient pas être couvertes par un mécanisme de sauvegarde, alors que d’autres ont suggéré que toute forme d’interruption de service entraînait un changement effectif des délais pour lesquels les déposants ne devraient pas être pénalisés. Il a été observé que la mesure dans laquelle un office était opérationnel lorsque les documents ne pouvaient pas être transmis et les taxes payées, alors même qu’une grande partie de son personnel travaillait, avait des conséquences dépassant le cadre de cette proposition spécifique.
7. Une administration a suggéré que la nature de la mesure de sauvegarde proposée et sa place dans le règlement n’étaient pas appropriées. Les propositions antérieures, qui prévoyaient une prorogation des délais d’une matière équivalente à la règle 80.5, pourraient être plus adéquates qu’une excuse pour l’inobservation d’un délai.
8. Il a été observé que ce type de mesure de sauvegarde était important, mais qu’il ne s’agissait pas d’une panacée et que les offices devraient s’efforcer d’assurer une disponibilité élevée des services en ligne et des solutions de remplacement claires et pratiques à utiliser en cas de défaillance.
9. La Réunion a pris note de l’intention de l’Office européen des brevets de présenter au Groupe de travail du PCT une nouvelle proposition modifiée sur ce sujet.

# Point 8 de l’ordre du jour : proposition visant à prévoir la correction ou l’ajout d’indications en vertu de la règle 4.11

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/7.
2. Les administrations sont convenues qu’il était approprié d’autoriser la correction ou l’ajout d’indications en vertu de la règle 4.11 et ont estimé que la similitude entre la règle 26 *quater* proposée et la règle 26 *ter* existante donnait l’assurance que les modalités étaient viables et appropriées.
3. La Réunion a invité l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique à présenter les propositions au Groupe de travail du PCT.

# Point 9 de l’ordre du jour : promotion du lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/6.
2. Toutes les administrations ont appuyé la modification proposée du paragraphe 2.03 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Cela ne modifierait pas le sens du paragraphe, mais permettrait d’harmoniser la terminologie. Les administrations ont souscrit aux intentions exprimées dans la proposition de modification du paragraphe 15.09, mais certaines n’ont pas jugé approprié d’inclure le texte dans les directives au motif qu’il n’introduisait pas une recommandation claire et concrète, mais se limitait à formuler un souhait. En outre, les paragraphes 15.18 et 15.20 des directives mentionnaient déjà des mesures concrètes répondant au souhait formulé dans le paragraphe proposé. Une administration a souligné que, de manière générale, les directives ne devraient comporter que des mesures concrètes et réalisables.
3. Plusieurs administrations ont encouragé l’Office des brevets du Japon à poursuivre les consultations en vue de déterminer quelles nouvelles idées parmi celles exposées dans l’annexe du document pouvaient être transformées en propositions spécifiques. Les rubriques d‑1 (développement continu de l’information sur les familles de brevets), d‑4 (retour d’information des offices désignés), e‑4 (accès automatique aux documents cités contre d’autres membres de la famille de brevets) et e‑5 (outils permettant de déterminer l’état de la technique à partir de demandes similaires du même déposant) ont été citées comme éléments présentant un intérêt particulier.
4. La réunion a invité le Bureau international à inclure dans la prochaine circulaire PCT pertinente les modifications qu’il était proposé d’apporter aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international en vue de nouvelles consultations.

# Point 10 de l’ordre du jour : proposition visant à améliorer le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/11.
2. Les administrations ont accueilli avec satisfaction le principe d’une enquête visant à améliorer la forme, le contenu et la présentation du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale et ont demandé un complément d’information sur la manière dont les questionnaires envisagés seraient élaborés et administrés.
3. Une administration a suggéré que toute enquête approuvée devrait être administrée par le Bureau international. Une autre administration a estimé que toute enquête auprès des examinateurs devrait être administrée exclusivement par l’office correspondant et que les réponses à l’enquête principale tenant compte du point de vue des examinateurs devraient être fournies uniquement par les offices proprement dits. Les groupes d’utilisateurs devraient également être pris en considération.
4. L’enquête pourrait inclure des questions sur la manière dont les offices utilisaient actuellement les rapports des autres offices et sur les formats que les offices préféreraient utiliser pour accéder au contenu de ces rapports. Les résultats étaient susceptibles de privilégier la livraison des documents au format XML.
5. Il a été observé que toute modification de la forme et du contenu des rapports aurait des répercussions sur de nombreux systèmes et entraînerait des coûts importants, qui devraient être mis en balance avec les avantages escomptés. Les conséquences sur les procédures nationales devraient également être prises en considération.
6. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle a souligné que l’objectif de la première étape des travaux était de préparer les questionnaires et que la nécessité et l’intérêt de tout travail de fond seraient jugés sur les résultats. L’idée de départ était de concevoir plusieurs questionnaires en fonction des publics cibles. Le processus d’établissement du questionnaire examinerait également la manière la plus efficace de conduire l’enquête.
7. La Réunion a invité l’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle à publier des propositions plus détaillées sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité comme base de poursuite des discussions sur la proposition.

# Point 11 de l’ordre du jour : nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et déclaration des offices récepteurs en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/12.
2. L’Office indien des brevets a indiqué que la proposition figurant dans le document visait à rendre les services du PCT plus accessibles et plus utiles aux déposants. Selon la pratique actuelle, les critères et la procédure de nomination en qualité d’administration internationale étaient communs à l’ensemble des offices candidats. En outre, chaque office récepteur indiquait les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international compétentes aux fins de la recherche et de l’examen des demandes internationales déposées auprès de cet office. Cela s’appliquait aux demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur par ses nationaux ou résidents. Par conséquent, le déposant ne pouvait choisir que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international qui étaient déclarées compétentes par les Offices récepteurs du pays de nationalité ou de résidence du déposant.
3. L’Office indien des brevets a poursuivi en déclarant que, dans le cadre du mécanisme existant, un déposant de l’un des États membres ne pouvait pas utiliser les services offerts par toutes les administrations internationales qui en proposaient. En cas de pluralité de déposants provenant de pays différents, ceux‑ci disposaient d’un choix plus large dans la mesure où le choix d’une administration chargée de la recherche internationale et d’une administration chargée de l’examen préliminaire international était possible à condition qu’au moins un des déposants soit habilité à choisir l’office agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Les choix n’étaient donc pas accessibles de la même manière à tous les déposants. Pour rendre le système du PCT plus efficace et plus accessible, l’office proposait que tous les déposants puissent utiliser le système de la même façon. Ce choix ne devrait pas être limité par l’absence d’accords bilatéraux. En simplifiant la procédure et en offrant plus de choix au déposant, le système du PCT faciliterait la tâche des déposants. Cela inciterait davantage de déposants à utiliser le système du PCT.
4. L’Office indien des brevets a donc proposé que toutes les administrations envisagent de modifier le mécanisme existant afin que les administrations internationales puissent agir pour tous les États. À terme, l’étape de la déclaration des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international par les offices récepteurs de chacun des États membres du PCT pourrait être supprimée, de sorte que les déposants qui sont nationaux ou résidents de tout État contractant du PCT puissent choisir n’importe laquelle des administration internationales comme administration chargée de la recherche internationale pour leurs demandes internationales. En ce qui concerne le choix de l’administration chargée de l’examen préliminaire international, celui‑ci pourrait être fondé sur le choix de l’administration chargée de la recherche internationale retenue pour la demande, si cette condition s’appliquait à l’administration chargée de l’examen préliminaire international.
5. L’Office indien des brevets a conclu en déclarant que cette proposition pourrait être mise en œuvre sans modifier le traité et son règlement d’exécution à condition que tous les offices récepteurs aient déclaré que toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international étaient compétentes. Parmi les obstacles techniques attendus pour la mise en œuvre de cette proposition figuraient les dispositions prises par les offices récepteurs pour la transmission des taxes de recherche et des copies de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale. Dans l’attente de la mise en place de ces dispositions, soit directement entre les offices soit par l’intermédiaire du Bureau international, l’Office indien des brevets a proposé que, pour commencer, les déposants qui soumettaient des demandes internationales par l’intermédiaire du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur puissent choisir n’importe quelle administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international. Une fois que les administrations auraient donné leur accord de principe à la proposition, les modalités détaillées pourraient être mises au point.
6. Des administrations ont indiqué qu’elles n’avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer des réponses officielles aux propositions énoncées dans le document. Parmi les considérations préliminaires exprimées, certaines faisaient état des difficultés techniques et juridiques que poserait le libre choix de l’administration chargée de la recherche internationale, y compris la fourniture effective de copies de recherche entre deux offices lorsque le service eSearchCopy n’était pas disponible, la nécessité de traductions et la nécessité de modifier les législations nationales ou les dispositions de certains autres accords internationaux. Il a été observé que de nombreux déposants pouvaient déjà exploiter certains des avantages proposés en fonction des choix opérés par des codemandeurs ayant une nationalité ou un lieu de résidence différent.
7. La Réunion a invité le Bureau international à ouvrir un espace sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité afin de discuter des questions soulevées par les propositions figurant dans le document.

# Point 12 de l’ordre du jour : projet pilote relatif à un mécanisme de compensation des taxes du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/3.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole ont soutenu le projet pilote de compensation. Plusieurs de ces administrations ont informé la Réunion de leur participation au projet pilote de compensation en leur qualité d’offices récepteurs. De ce point de vue, le projet pilote avait bien fonctionné, bien qu’une administration ait indiqué avoir parfois éprouvé des difficultés à respecter la date de paiement mensuelle pour le transfert des taxes au Bureau international après réception de la facture. D’autres administrations ont fait part de leur intention de participer au projet pilote en qualité d’office récepteur dans un avenir proche.
3. L’Office européen des brevets (OEB) a informé la Réunion sur son projet pilote de mécanisme de compensation en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. Trente offices récepteurs qui avaient désigné l’Office européen des brevets comme administration compétente pour la recherche internationale s’étaient associés au projet pilote et l’OEB espérait que tous ces offices récepteurs participeraient au projet pilote d’ici à la fin de l’année 2020. L’Office européen des brevets a également indiqué qu’il souhaitait que le projet pilote de mécanisme de compensation soit lié au service eSearchCopy. L’OEB était favorable à l’idée de disposer d’une base juridique appropriée dans le règlement d’exécution du PCT pour la compensation des taxes du PCT.
4. L’Office des brevets du Japon a souligné les avantages de sa participation en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. Alors que son projet pilote ne concernait que trois offices récepteurs, le regroupement des paiements en une seule opération avait amélioré l’efficacité et l’Office des brevets du Japon espérait l’adhésion d’un plus grand nombre de ses offices récepteurs.
5. Certaines administrations, tout en soutenant le projet pilote et son développement, ont avancé des raisons de ne pas y participer à ce stade en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. Pour une administration, il était difficile de convertir sa monnaie nationale en dollars des États‑Unis d’Amérique et inversement, et il lui fallait apporter des modifications à ses procédures de dépôt avant de pouvoir participer. Une autre administration ne se considérait pas comme un candidat qualifié pour le projet pilote en raison du nombre restreint de taxes de recherche qu’elle transférait actuellement et de l’absence de taxes de transfert importantes transférées à son profit, mais elle était disposée à adhérer au projet pilote si celui‑ci devait devenir un mécanisme plus permanent. Une troisième administration attendait avec intérêt que davantage de ses offices récepteurs compétents participent au projet pilote de l’Office européen des brevets avant de prendre une décision en la matière.
6. Une administration qui avait participé au projet pilote en sa qualité d’office récepteur a fait part de sa volonté d’étendre le projet pilote aux taxes en rapport avec les systèmes de Madrid et de La Haye. Une autre administration a dit espérer participer au projet pilote en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, mais a indiqué qu’elle aurait des difficultés à respecter les exigences énoncées au paragraphe 29 du document, selon lesquelles un office devait verser et percevoir les taxes liées à un système de propriété intellectuelle administré par l’OMPI par l’intermédiaire du compte.
7. Une administration a indiqué que toute modification du règlement d’exécution du PCT devrait permettre aux offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale de décider s’il y a lieu de participer, étant entendu que la réglementation financière de certains pays pourrait rendre difficile la participation de certains offices à la mise en place du mécanisme de compensation.
8. En réponse à la question d’une administration, le Bureau international a confirmé son intention de présenter une proposition de modification du règlement d’exécution et des instructions administratives du PCT concernant la compensation des taxes du PCT à la douzième session du Groupe de travail du PCT, prévue pour juin 2019.
9. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/26/3.

# Point 13 de l’ordre du jour : utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/10.
2. Les administrations ont pris note de l’importance des classifications telles que la classification coopérative des brevets (CPC), en particulier dans les domaines de la technologie qui connaissaient un développement rapide. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles avaient l’intention de communiquer à terme les symboles de la CPC pour les demandes internationales, mais qu’elles attendaient toujours de disposer d’une formation et d’une expérience suffisantes. Une administration a suggéré que la CPC devrait être traduite au moins dans les 10 langues de publication du PCT pour être acceptée et utilisée.
3. L’option privilégiée consistait à communiquer ces symboles dans le cadre d’un rapport de recherche internationale au format XML. Une administration a fait observer qu’une structure XML avait déjà été définie pour l’échange de symboles de la CPC et qu’il serait souhaitable de l’utiliser pour éviter de compliquer les systèmes ou de perdre des informations du fait de la conversion dans un autre format. Les séries C ont été jugées importantes et la transmission devrait conserver ces informations.
4. Une administration qui n’était actuellement pas en mesure de produire des rapports de recherche en XML a indiqué qu’elle transmettait des informations relatives à la CIB par lots couvrant des demandes internationales multiples et que, par conséquent, un format texte offrant la même possibilité serait souhaitable.
5. En réponse à une question, le Bureau international a indiqué qu’il avait été convenu que les administrations communiquant les symboles de la CPC devraient veiller à ce qu’ils soient validés avant leur transmission. Néanmoins, il était probable que le Bureau international validerait les symboles à l’importation, même si la question de savoir quelles mesures seraient prises concernant les symboles qui n’étaient pas valables selon la version de la CPC indiquée n’avait pas encore été examinée.
6. La Réunion a invité le Bureau international à tenir compte des points susmentionnés en préparant la prochaine consultation sur la transmission des symboles de classement nationaux en rapport avec les demandes internationales.

# Point 14 de l’ordre du jour : troisième projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/4.
2. L’Office européen des brevets a indiqué qu’après deux années de préparatifs le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration avait été lancé avec succès en juillet 2018. Un certain nombre de difficultés opérationnelles s’étaient posées en raison des différences par rapport au traitement standard et avaient exigé l’adoption de dispositions spéciales en dehors des systèmes informatiques locaux normaux, mais cela avait été prévu et le projet pilote avait bien avancé.
3. Ce processus axé sur les déposants avait suscité un intérêt considérable. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique avait déjà atteint la limite des 50 demandes acceptées dans le projet pilote pour la première année. L’Office européen des brevets et l’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle avaient atteint leurs quotas pour les demandes en anglais. L’Office européen des brevets avait commencé à accepter les demandes déposées en français et en allemand dans le projet pilote à compter du 1er janvier 2019. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle allait commencer à accepter les demandes en chinois à partir du 1er mars 2019. L’Office des brevets du Japon et l’Office coréen de la propriété intellectuelle pensaient commencer à accepter les demandes dans leur langue nationale sous peu. Les administrations participantes ont constaté des avantages potentiels considérables en termes de qualité et d’économie de temps pour les processus liés à la phase nationale, mais des difficultés ont été rencontrées en ce qui concerne les processus et les coûts probables.
4. En réponse à la question d’une administration, le Bureau international a précisé que ce projet pilote avait été conçu spécifiquement comme un projet entre les offices de l’IP5 et qu’il ne serait pas étendu à d’autres administrations internationales. D’autres administrations seraient libres de mener à bien des projets pilotes similaires si elles le souhaitaient et si le logiciel mis au point par le Bureau international était suffisamment flexible pour permettre de soutenir un tel dispositif. Cependant, les questions à approuver et à mettre en œuvre par les offices participants étaient suffisamment complexes pour considérer qu’il s’agirait d’une tâche chronophage qui ne devait pas être prise à la légère.
5. La Réunion a pris note du rapport sur l’état d’avancement des travaux figurant dans le document PCT/MIA/26/4.

# Point 15 de l’ordre du jour : Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/8.
2. L’Office européen des brevets a souligné les progrès accomplis par l’équipe d’experts moyennant plusieurs séries de discussions sur le forum électronique et a encouragé les offices à participer activement à ces discussions. S’agissant de l’objectif A, les inventaires de la documentation minimale existante avaient été achevés et la mise à jour de la documentation officielle pourrait commencer sous peu. S’agissant de l’objectif B, des progrès considérables avaient été accomplis sur les objectifs à atteindre en ce qui concerne les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de brevets dans la documentation minimale du PCT. En particulier, un large soutien semblait se dégager en faveur de l’extension de la possibilité d’inclure les collections dans n’importe quelle langue, à condition que des critères techniques appropriés soient remplis. Il serait désormais nécessaire d’assurer le suivi de certains détails et d’établir un texte spécifique pour exposer les principes. La Réunion a manifesté un vif intérêt pour l’extension de ces mêmes notions aux modèles d’utilité et aux brevets, en dépit de la persistance de préoccupations plus générales. Des progrès considérables avaient également été accomplis concernant l’objectif C relatif aux données bibliographiques et aux éléments textuels des données de brevet qui devaient être fournis pour les collections faisant partie de la documentation minimale. L’OEB a indiqué que les détails restants étaient complexes et que le recours au forum électronique pour les finaliser pourrait être un processus lent et difficile. Il pourrait donc être souhaitable d’organiser une réunion physique de l’équipe d’experts au cours de laquelle les experts pourraient se rencontrer. Deux jours seraient probablement nécessaires.
3. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a indiqué que 15 administrations internationales avaient répondu à la circulaire C. PCT 1544, dans le prolongement des questions relatives à l’objectif D concernant l’utilisation de la littérature non‑brevet et des sources relatives à l’état de la technique fondé sur des savoirs traditionnels. Une analyse complète serait publiée sur le site wiki de l’équipe d’experts et communiquée au Groupe de travail du PCT afin de servir de base à de nouvelles discussions. Un examen préliminaire suggérait que certaines des préoccupations majeures étaient liées au fait que les meilleures sources de littérature non‑brevet étaient en constante évolution et difficiles à cerner. De nombreuses recherches faisaient appel à des sources non comprises dans la documentation minimale. L’accès à la littérature non‑brevet était parfois difficile et des préoccupations ont été exprimées quant aux restrictions en termes de confidentialité qui pourraient limiter la capacité des examinateurs, des déposants et des tiers s’agissant d’évaluer correctement les références à l’état de la technique.
4. Les administrations ont salué les progrès accomplis dans tous les domaines. Une utilisation efficace des divulgations dans un grand nombre de langues était importante. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles pourraient envisager l’idée de modifier la règle 36 pour obliger l’administration chargée de la recherche internationale à fournir les informations nationales sur les brevets. Une administration a fait observer que la mesure dans laquelle les propositions concernaient des collections de brevets des États contractants du PCT ne faisant pas partie de la documentation minimale en vigueur ni de celles des administrations chargées de la recherche internationale n’était pas claire.
5. Il conviendrait d’examiner les modalités des informations que les offices seraient censés fournir. Une administration a indiqué que des versions intégrales de sa collection de documents de brevet avaient été établies et remontaient jusqu’à 1940 et que des travaux étaient en cours pour préparer les informations pour les années précédentes.
6. Plusieurs administrations ont manifesté un vif intérêt pour l’extension de la documentation minimale aux modèles d’utilité sur une base équivalente à celle des documents de brevet. Même si les modèles d’utilité n’étaient pas aussi harmonisés que les documents de brevet, ils constituaient une source importante d’information sur l’état de la technique. Cependant, le volume des documents était considérable, alors que la disponibilité des abrégés en anglais était nettement plus faible. Diverses questions techniques et économiques devraient être abordées, en ce qui concerne à la fois l’inclusion de séries de documents dans les bases de données et les conséquences sur le temps que passent les examinateurs à effectuer des recherches sur les documents supplémentaires. Certaines questions similaires auraient également des répercussions sur les descriptions de brevet, où de grandes parties de nombreuses collections seraient essentiellement des copies d’informations figurant déjà dans la documentation minimale.
7. Quelques administrations ont relevé l’importance culturelle des bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et des questions de propriété et de confidentialité et ont souligné qu’il importait de trouver une solution efficace qui tienne compte de la nécessité de garantir la disponibilité des informations nécessaires à la détermination correcte de la nouveauté et de l’activité inventive.
8. Une administration a fait observer qu’il existait déjà d’importantes différences dans la capacité des administrations internationales de fournir des copies des documents non‑brevet. Certaines d’entre elles envoyaient le texte intégral au déposant, tandis que d’autres ne fournissaient qu’un résumé ou une référence. Cette administration a fait observer que les administrations internationales avaient indiqué, dans le cadre de l’objectif D, qu’il fallait fournir des références à l’état de la technique au déposant, aux tiers et au grand public. Toutefois, cette administration a déclaré qu’en ce qui concerne les éléments déjà inclus dans la documentation minimale il existait déjà des différences en termes de disponibilité du fait des différences d’accès aux documents qu’accordaient les administrations chargées de la recherche internationale et de leurs droits de fournir des copies en fonction de leurs accords avec les éditeurs. Les administrations chargées de la recherche internationale ne disposaient donc pas toutes du même niveau d’accès à la littérature non‑brevet dans la documentation minimale. L’accès effectif aux copies des documents sur l’état de la technique constituait également un sujet de préoccupation pour la littérature non‑brevet plus largement, couvrant à la fois le droit d’accès aux collections et le coût de cette utilisation. Cette administration a suggéré de chercher à conclure des accords types pour permettre à toutes les administrations d’avoir le même accès à la littérature non‑brevet de la documentation minimale à des prix proportionnels à la taille des offices. Une administration a fait valoir qu’il pourrait être nécessaire d’évaluer de manière plus approfondie certains points, étant donné qu’elle n’avait pas été en mesure de fournir un retour d’information complet dans les délais impartis.
9. Le Bureau international a fait observer que 11 administrations internationales avaient soumis des fichiers d’autorité conformément à la norme ST.37 de l’OMPI dans le délai demandé, dans le cadre des travaux de l’équipe d’experts compétente du Comité des normes de l’OMPI, et qu’un certain nombre d’autres avaient indiqué qu’elles pensaient pouvoir les communiquer rapidement. Le Bureau international a invité les administrations internationales à discuter des problèmes rencontrés avec les experts compétents afin de trouver des solutions appropriées.
10. La Réunion a pris note du rapport sur l’état d’avancement des travaux figurant dans le document PCT/MIA/26/8 et est convenue d’examiner la possibilité d’organiser une réunion physique de l’équipe d’experts par l’intermédiaire du forum électronique de l’équipe d’experts.

# Point 16 de l’ordre du jour : norme relative aux listages des séquences selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/2.
2. L’Office européen des brevets a présenté le document en remerciant le Bureau international d’avoir élaboré l’outil d’édition et de validation selon la norme ST.26. Il a encouragé les autres offices à participer aux essais de l’outil et a souligné qu’il importait de prendre part aux travaux que devra mener l’équipe d’experts dans son ensemble au cours de la période précédant le passage à la norme ST.26, le 1er janvier 2022.
3. Une administration a évoqué les questions en suspens au paragraphe 9 du document. Elle a souligné que les qualificateurs de texte libre dans la norme ST.26 étaient limités aux caractères imprimables du tableau de codes de caractères latins de base de la norme Unicode. Cela empêchait l’utilisation de langues contenant des caractères autres que latins, ainsi que les caractères accentués d’autres langues de dépôt couramment utilisées dans le cadre du PCT. Une administration a mis l’accent sur les obligations constitutionnelles visant à assurer l’égalité de traitement de ses langues nationales et a exprimé le souhait que le programme informatique permette aux déposants de soumettre leur demande sans devoir présenter une traduction en anglais.
4. En réponse à une question sur les modifications qu’il conviendrait d’apporter au règlement d’exécution et aux Instructions administratives du PCT, le Bureau international a précisé qu’il établirait un document pour la douzième session du Groupe de travail du PCT, prévue pour juin 2019. L’Assemblée de l’Union du PCT devrait adopter toute modification du règlement d’exécution du PCT au plus tard à sa session de 2020 en vue de sa mise en œuvre à temps pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 le 1er janvier 2022. Le Bureau international a également encouragé les experts des administrations internationales à tester les logiciels d’édition et de validation et à faire part de leurs observations. S’agissant du texte libre, le Bureau international a souligné que la limitation des caractères avait été adoptée dans la norme ST.26 afin que les listages des séquences dans les demandes de brevet soient présentés dans le même format que celui utilisé par les fournisseurs de bases de données commerciales et a encouragé les administrations à envisager des solutions techniques permettant de satisfaire cette exigence.
5. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/26/2.

# Point 17 de l’ordre du jour : travaux futurs

1. L’Office égyptien des brevets a indiqué qu’il pourrait présenter une proposition de révision des options disponibles dans le formulaire PCT/ISA/203, laquelle pourrait nécessiter une modification de la règle 39 du règlement d’exécution du PCT.
2. La Réunion a noté que sa prochaine session devrait être convoquée au cours du premier trimestre de 2020, immédiatement après une réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité.

[L’annexe I du document PCT/MIA/26/13, qui contient la liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document PCT/MIA/26/13) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/25/13)

Sous‑groupe de la qualité du PCT/MIA, neuvième réunion informelle (Égypte), 11 et 12 février 2019

Résumé présenté par la présidente

# Introduction

1. M. Mahmoud M. Sakr, président de l’Académie pour la recherche scientifique et la technologie (ASRT), a souhaité la bienvenue aux participants à la session et s’est félicité que l’Égypte accueille pour la première fois le Sous‑groupe chargé de la qualité. M. Sakr a souligné que le secteur de la propriété intellectuelle était devenu un élément clé de l’appui aux plans de développement dans un pays donné et qu’il constituait un élément moteur des efforts visant à édifier une économie compétitive et diversifiée fondée sur l’innovation et la connaissance. M. Sakr a remercié l’OMPI pour sa coopération et son soutien continus en vue d’élaborer un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l’innovation et la créativité dans l’intérêt de tous. La qualité était un aspect essentiel du système des brevets permettant de s’assurer qu’il servait l’objectif de promouvoir l’innovation, de contribuer à la diffusion et au transfert de la technologie et de favoriser le développement technologique, social et économique du pays concerné. Des erreurs dans les procédures de délivrance et d’administration des brevets pourraient entraîner une insécurité juridique et accroître les coûts pour tous les utilisateurs du système des brevets : titulaires de droits, concurrents, utilisateurs de l’information en matière de brevets et offices des brevets. Le Sous‑groupe chargé de la qualité a offert une occasion d’échanger des idées et de mener des discussions fructueuses sur les systèmes de gestion de la qualité et a permis aux différentes administrations internationales de mieux comprendre les travaux des autres offices, en particulier en ce qui concerne les stratégies de recherche et les clauses normalisées. Les délégués ont également pu échanger leurs points de vue sur les idées d’amélioration de la qualité afin de mettre en place un système international de propriété intellectuelle optimal et efficace répondant aux besoins des utilisateurs, ce qui revêtait une importance capitale pour le développement économique. L’Égypte avait dûment prêté attention au secteur de la propriété intellectuelle et l’Office égyptien des brevets a tenu à développer et moderniser son infrastructure, à mettre en place des systèmes d’information intelligents et à sensibiliser la communauté des droits de propriété intellectuelle, contribuant ainsi à un saut qualitatif au sein de la société égyptienne grâce à l’incubation de technologies et à la création d’un environnement propice au renforcement des capacités des jeunes et à la promotion de l’innovation et de la créativité. L’Office égyptien des brevets s’est engagé à proposer des procédures et des pratiques de grande qualité et a reconnu l’importance d’un système de gestion de la qualité afin de s’assurer que toutes les étapes du traitement des demandes de brevet puissent être menées à bien en temps voulu et de façon professionnelle. M. Sakr a conclu en souhaitant que les idées et les expériences des experts de la qualité représentant les administrations internationales puissent contribuer au succès de la réunion et aboutissent à des résultats positifs, de sorte que les administrations puissent en tirer le meilleur parti possible.
2. Mme Mona Yahia, présidente par intérim de l’Office égyptien des brevets, a présidé la réunion.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## A) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

## B) Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les administrations sont convenues que le système de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité était utile et se sont félicitées du résumé présenté par le Bureau international. Outre les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité des autres administrations, le sous‑groupe a jugé utiles les exposés présentés par l’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), l’Office européen des brevets (OEB) l’Office des brevets du Japon (JPO) et l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI)[[2]](#footnote-3) pour mieux comprendre les pratiques en matière de gestion de la qualité.
2. En réponse à une question concernant sa présentation, l’OEB a confirmé que les demandes d’examen accéléré dans le cadre du programme de traitement accéléré des demandes (PACE) et de la procédure accélérée d’examen des demandes de brevet (PPH) ont été proposées sans frais supplémentaires pour le déposant. Depuis l’adoption par l’OEB d’un délai maximal de six mois pour la fourniture de rapports de recherche dans le cadre de son initiative “Early Certainty from Search” en 2014, le nombre de demandes de recherche PACE était quasiment tombé à zéro; en ce qui concerne l’examen, des demandes PACE ont été introduites dans environ 5 à 6% des cas.
3. L’exposé présenté par le JPO comprenait une proposition visant à améliorer encore le système de gestion de la qualité des administrations internationales. Le nombre croissant d’administrations a rendu difficile l’examen de tous les rapports sur le système de gestion de la qualité présentés par les administrations internationales et ces dernières n’ont pas toujours été en mesure de réfléchir aux opinions des utilisateurs durant les délibérations du sous‑groupe. L’Office des brevets du Japon a donc suggéré que le Sous‑groupe chargé de la qualité pourrait mener des discussions plus approfondies sur la manière d’améliorer le système de gestion de la qualité des administrations internationales et sur les moyens d’échanger des informations, ainsi que sur la façon d’améliorer la prise en compte des opinions des utilisateurs dans ces discussions, tout en respectant les initiatives mises en œuvre par les administrations internationales en vue d’améliorer le système de gestion de la qualité et en tenant compte des ressources disponibles au sein de chaque administration internationale. Le Sous‑groupe chargé de la qualité pourrait, par exemple, choisir d’examiner le système de gestion de la qualité d’une seule administration, écouter les opinions de certains utilisateurs de cette administration et partager les résultats. Le Sous‑groupe chargé de la qualité pourrait alors organiser une séance de questions‑réponses sur la base de ces opinions et du rapport sur le système de gestion de la qualité de cette administration.
4. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. de poursuivre l’établissement de rapports sur le système de gestion de la qualité existant au moyen du présent mécanisme de rapport, en indiquant les modifications apportées au rapport précédent et en incluant ces modifications dans un résumé ainsi que d’autres questions susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre de l’introduction du rapport; et
   2. que d’autres administrations présentent un aperçu de leur système de gestion de la qualité lors des futures réunions du sous‑groupe.

## C) Graphiques dans les systèmes de gestion de la qualité

1. Les administrations se sont félicitées des graphiques publiés sur le forum électronique du sous‑groupe, qui avaient été utiles pour comprendre la gestion de la qualité dans d’autres offices, partager des exemples de meilleures pratiques et fournir un outil d’amélioration continue. L’Office de la propriété intellectuelle des Philippines a déclaré que les graphiques avaient été utiles pour instaurer des procédures, dans la mesure où il se préparait à entamer ses activités en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Certaines administrations ont indiqué qu’elles avaient l’intention de partager des graphiques à l’avenir, mais n’étaient pas encore prêtes à le faire pour l’instant; une administration a toutefois indiqué que les graphiques de ses processus étaient uniquement destinés à un usage interne. En outre, en vertu du chapitre 21 et de la norme ISO 9001, l’utilisation de graphiques est facultative.
2. Une administration a proposé que la page des graphiques sur le forum électronique du sous‑groupe soit mieux mise en valeur afin d’améliorer la visibilité des graphiques, de faciliter l’accès à ceux‑ci et leur téléchargement par les administrations.
3. Le sous‑groupe a recommandé que :
   1. les administrations puissent partager d’autres exemples de graphiques utilisés pour la recherche internationale et l’examen préliminaire international, que ce soit sur le forum électronique du sous‑groupe ou dans leurs rapports sur leurs systèmes de gestion de la qualité; et
   2. le Bureau international mette mieux en valeur la page du forum électronique du sous‑groupe contenant les graphiques.

## D) Modifications du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

### i) Intégration des principes d’une réflexion fondée sur les risques

1. Les administrations ont appuyé le principe d’intégrer le texte relatif à l’identification des risques et des possibilités dans leur travail d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Certaines administrations ont indiqué qu’elles seraient disposées à accepter les modifications indiquées dans le document, telles que proposées par l’Office espagnol des brevets et des marques.
2. Une administration a souligné que le chapitre 21 et la norme ISO 9001 étaient des normes distinctes. Les administrations devraient être libres d’adopter leurs propres méthodes pour atteindre les résultats du chapitre 21, sans être tenues d’adopter les pratiques ou d’obtenir la certification conformément à la norme ISO 9001. Cette administration a souligné que l’expression “réflexion fondée sur les risques” était considérée comme un élément clé de la norme ISO 9001:2015 et a proposé que le libellé des orientations du chapitre 21 sur l’examen des risques et des possibilités par les administrations fasse apparaître plus clairement la distinction entre la norme ISO 9001 et le chapitre 21.
3. Une autre administration a reconnu que le chapitre 21 et la norme ISO 9001 étaient différents, mais a estimé que cette dernière pourrait constituer une base utile pour améliorer la définition des termes à risque dans les modifications proposées. Cette administration a déclaré que les définitions de la réflexion fondée sur les risques et des risques et des possibilités contenues dans la norme ISO 9001 pouvaient être utiles pour ce faire.
4. En réponse aux observations formulées par ces deux administrations, il a été reconnu que la norme ISO 9001 pourrait aider à clarifier le sens des termes du chapitre 21. Toutefois, il était important de préserver le caractère distinctif des deux normes, qui pourrait être perdu en cas d’alignement exact de la terminologie. Dans cet esprit, le sous‑groupe a discuté d’une version modifiée du texte proposé comportant des définitions plus générales des risques et des possibilités.
5. Au paragraphe 21.11 du texte modifié, l’expression “pratiques fondées sur les risques” a remplacé l’expression “réflexion fondée sur les risques”. En ce qui concerne ce paragraphe, le risque devait être compris comme étant l’effet d’une incertitude due à des facteurs qui pourraient conduire les processus opérationnels et le système de gestion de la qualité de l’administration à s’écarter des exigences ou des résultats escomptés. Cet écart pourrait avoir des effets négatifs, lesquels pourraient par exemple être minimisés en mettant en place des contrôles préventifs ou en apportant des changements positifs en termes de nouvelles possibilités.
6. En réponse à la question d’une administration, l’Office espagnol des brevets et des marques a précisé que l’expression “pratiques fondées sur les risques” avait été utilisée parce que “la réflexion fondée sur les risques” était étroitement liée à la norme ISO 9001. Il était important que le chapitre 21 autorise les administrations à déterminer comment intégrer les pratiques en matière de risques dans leur système de gestion de la qualité, ce qui n’exigeait pas nécessairement des procédures fondées sur des risques conformes à la norme ISO 9001.
7. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international lance une consultation, au moyen d’une circulaire du PCT, sur les modifications suivantes apportées au chapitre 21 en vue d’intégrer les pratiques fondées sur les risques dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, compte tenu du sens donné à l’expression “pratiques fondées sur les risques” et de la portée générale du risque visée au paragraphe 14 ci‑dessus :

“21.03 Chaque administration doit créer et assurer le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité satisfaisant aux exigences ci‑après en ce qui concerne :

1. l’encadrement et la politique,

2. les pratiques fondées sur les risques,

23. les ressources,

34. la gestion de la charge de travail administratif,

45. l’assurance de la qualité,

56. la communication,

67. la documentation,

78. la description de la procédure de recherche.

Services supplémentaires :

89. système d’évaluation interne,

910. les dispositions relatives à l’établissement de rapports.

21.10 La haute direction devrait promouvoir des pratiques visant à faire en sorte que les risques et les possibilités qui peuvent affecter son système de gestion de la qualité et la conformité de la recherche et de l’examen internationaux soient pris en compte.

**2. Pratiques fondées sur les risques**

21.11 Chaque administration devrait établir ses propres pratiques fondées sur les risques afin de permettre à l’administration de déterminer les facteurs qui pourraient avoir pour effet que ses processus opérationnels et son système de gestion de la qualité s’écartent des exigences ou des résultats escomptés, d’instaurer des contrôles préventifs pour minimiser les effets négatifs et de tirer parti des possibilités à mesure qu’elles se présentent.

21.12 Il est loisible à chaque administration de mettre en place ses propres modalités pour déterminer l’effet de l’incertitude sur les objectifs, mais les éléments suivants sont proposés comme orientation pour les composants de base des pratiques fondées sur les risques en tant qu’élément du système de gestion de la qualité. Il n’est pas exigé de recourir à des méthodes formelles de gestion des risques ou à un processus documenté de gestion des risques.

21.13 Les dispositions prises pour l’établissement des pratiques fondées sur les risques devraient inclure :

i) la compréhension du contexte de l’administration (questions externes et internes qui ont une incidence sur sa capacité à atteindre les résultats escomptés du système de gestion de la qualité) et des besoins et attentes des parties intéressées;

ii) l’identification des risques et des possibilités liés à l’exécution du système de gestion de la qualité, qui serviront de base à la planification;

iii) la planification et la mise en œuvre de mesures visant à tenir compte des risques et des possibilités;

iv) la vérification de l’efficacité des mesures prises; et

v) la mise à jour permanente des risques et des possibilités.

21.14 Tous les processus du système de gestion de la qualité présentent des niveaux de risque différents en termes de capacité de l’administration à atteindre ses objectifs et les effets de l’incertitude ne sont pas les mêmes pour toutes les administrations. Chaque administration est responsable des mesures qu’elle décide de prendre pour tenir compte des risques et des possibilités.”

### ii) Autres modifications du chapitre 21

1. Les administrations ont exprimé différents points de vue en termes de soutien aux modifications qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 21.10 des directives afin d’imposer à chaque administration de disposer d’une infrastructure appropriée pour appuyer le processus de recherche et d’examen.
2. Une administration a manifesté son soutien en faveur de l’inclusion obligatoire de tous les éléments du paragraphe 21.21 dans la documentation interne des processus de recherche. D’autres administrations, tout en étant favorables à l’obligation de documenter leur processus de recherche en interne, tenaient à conserver une certaine souplesse en ce qui concerne les éléments qu’une administration devrait inclure dans cette documentation. L’une de ces administrations a estimé que l’inscription de toutes les déclarations de recherche dans la documentation pouvait être trop lourde pour un examinateur et qu’il n’était peut‑être pas toujours réaliste d’identifier et de justifier intégralement une limitation de la recherche. En outre, compte tenu de la mise au point d’outils de recherche automatique intelligents, il pourrait ne pas toujours être possible de conserver les éléments énumérés au paragraphe 21.21. Néanmoins, cette administration a considéré que chaque administration devrait conserver la documentation appropriée relative aux processus de recherche. Les administrations ont également souligné que les documents internes de recherche devraient être discutés séparément de la question du partage des stratégies de recherche. Sur ce point, le Bureau international a précisé que le chapitre 21 couvrait ce qui était nécessaire pour soutenir les processus internes de qualité des administrations. Différentes dispositions, telles que la règle 43.6 et le paragraphe 15.62, traitaient de ce qui devrait être mis à la disposition des autres en même temps que le rapport de recherche internationale.
3. Une administration a approuvé les modifications qu’il est proposé d’apporter aux paragraphes 21.23 et 21.24 en ce qui concerne la contribution obligatoire à l’examen interne du système de gestion de la qualité d’une administration. Sur ce point et, d’une manière plus générale, d’autres administrations se sont inquiétées du fait que l’évolution du chapitre 21 ne devrait pas nécessairement viser à rendre obligatoires de nouvelles recommandations dans le cadre des directives, mais se concentrer sur ce que les administrations doivent faire pour améliorer leurs procédures de qualité, en faisant preuve de souplesse quant à la manière d’y parvenir.

## E) Rapports sur la conformité aux exigences minimales prévues par les règles 36 et 63

1. Le Bureau international a rappelé que, à la suite des délibérations de la huitième session du sous‑groupe, l’Assemblée de l’Union du PCT avait adopté un formulaire de candidature à l’usage des offices souhaitant être nommés en qualité d’administration internationale. Le résumé de la session (voir les paragraphes 68 et 69 de l’annexe II du document PCT/MIA/25/13) indiquait que “[l]a question de la mesure dans laquelle il devrait s’appliquer aux prolongations de mandat pourrait être examinée à une date ultérieure. Les administrations étaient prêtes à envisager la possibilité d’étendre la portée des rapports sur la qualité de manière à englober la conformité actuelle aux exigences minimales, notant la crainte que cela donne lieu à une nouvelle exigence distincte et contraignante”. Les questions étaient complexes et le Bureau international n’a pas été en mesure de présenter des propositions précises sur la manière dont la conformité pourrait être efficacement notifiée, mais il était souhaitable de donner l’assurance que les administrations respectaient toujours les exigences minimales applicables à la nomination; les demandes de prolongation de nomination pouvaient ensuite simplement faire référence aux rapports appropriés.
2. Les administrations internationales ont uniquement été en mesure de donner un retour d’information très provisoire sur cette question, mais il y a encore un certain intérêt à envisager la possibilité d’étendre le rapport sur la qualité pour inclure des rapports sur des aspects de la conformité. Toutefois, il était important d’établir une distinction claire entre le respect de la conformité avec les exigences et l’établissement de rapports sur la conformité. L’établissement de rapports ne devrait pas nécessairement faire partie des rapports existants sur le système de gestion de la qualité, qui ne prévoyaient pas l’établissement de rapports sur d’autres éléments de la conformité. Une administration a indiqué qu’elle fournissait déjà une grande partie des informations pertinentes dans les publications existantes. Il a également été noté que nombre des difficultés liées à l’état de la documentation minimale du PCT avaient été résolues par les travaux de l’équipe d’experts compétente et que d’autres seraient également traitées si les recommandations de l’équipe d’experts étaient adoptées. Il a également été suggéré que le recours à des auditeurs externes pourrait constituer une approche adéquate pour confirmer la conformité avec les exigences, conformément aux approches de la norme ISO 9001.
3. Le sous‑groupe est convenu de poursuivre l’examen de la manière dont le maintien de la conformité avec les exigences minimales prévues par les règles 36 et 63 pourrait être efficacement signalé.

## F) Retour d’information sur l’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les neuf administrations qui ont participé à l’examen collégial ont convenu que cet exercice avait été bénéfique pour comprendre le système de gestion de la qualité d’autres administrations et recevoir des informations en retour sur leur propre système de gestion de la qualité, qu’ils transmettront à leurs administrations respectives. Les administrations qui participaient à l’exercice pour la première fois ont jugé les séances utiles. Une administration qui participait à l’examen collégial depuis le début a ajouté qu’elle avait appris de nouvelles choses à chacune des séances annuelles.
2. Il a été convenu que les examens collégiaux devraient se poursuivre lors de la réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité de l’année prochaine. Les administrations participantes ont également encouragé d’autres administrations à rejoindre les séances d’examen collégial, ce qui présenterait l’avantage que deux administrations participantes se rencontreraient moins fréquemment lors des séances d’examen collégial.
3. En ce qui concerne la logistique, certaines administrations participantes ont souhaité que leur dialogue sur l’examen collégial se déroule dans une pièce séparée. Une administration qui recourt régulièrement à la téléconférence pour les discussions avec d’autres offices a estimé que des installations de vidéoconférence pour permettre la participation des administrations qui ne participaient pas au sous‑groupe pourraient faire perdre les avantages d’une réunion en face‑à‑face.
4. L’examen collégial ayant lieu depuis trois ans, les administrations n’ont pas jugé nécessaire de remplir un formulaire de retour d’information détaillé sur la logistique pour chaque dialogue d’examen collégial. Une administration a également proposé que davantage d’espace soit prévu dans le formulaire pour y inclure les meilleures pratiques qui pourraient être tirées des discussions. Le Bureau international a accepté d’adapter le formulaire de retour d’information afin d’y inclure une section destinée aux observations sur la logistique et davantage d’espace pour des observations de fond, notamment les meilleures pratiques, et a déclaré que les administrations participantes devraient être libres de compléter ou non l’une ou l’autre de ces sections du formulaire.
5. Le sous‑groupe a pris note du retour d’information issu de l’examen collégial et a recommandé que les administrations intéressées procèdent à un examen collégial des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à la prochaine réunion. Le Bureau international inviterait les administrations à participer à cet examen dans la circulaire sollicitant la communication des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, avec une date limite pour permettre aux administrations participantes de prendre contact avec l’administration qu’elles examineraient et échanger des questions.

# 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## A) Objectifs d’une future enquête sur les stratégies de recherche

1. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a présenté une proposition visant à élaborer une future enquête à mener auprès des utilisateurs potentiels d’informations sur les stratégies de recherche concernant la manière dont ils se proposeraient d’utiliser ces informations. Cette enquête ne viserait pas à harmoniser la collecte des stratégies de recherche entre les administrations internationales, mais permettrait d’alimenter la réflexion des administrations internationales, individuellement et collectivement, sur les sujets dont elles discutent depuis quelques années maintenant.
2. Plusieurs administrations internationales ont appuyé cette proposition, faisant observer qu’il serait utile de disposer d’informations supplémentaires, notamment sur la question de savoir si les différents utilisateurs pourraient être intéressés par des informations qui ne sont pas couvertes par l’un des volets actuels A, B ou C. Certaines administrations souhaitaient vivement obtenir les avis d’un éventail d’intérêts aussi large que possible, mais il a été observé avec préoccupation que trop élargir le champ d’une enquête rendrait les résultats très difficiles à interpréter. Une administration a suggéré qu’il fallait d’abord parvenir à une plus grande convergence sur ce qu’il fallait entendre par une stratégie de recherche et sur ce qu’une enquête devrait permettre d’obtenir. En particulier, l’idée selon laquelle le Bureau international devrait lancer une enquête auprès des utilisateurs du monde entier sans qu’un accord soit d’abord trouvé entre les offices nationaux au sujet des objectifs et des groupes cibles de cette enquête constituait une source de préoccupation. La réalisation d’une enquête pourrait aussi susciter des attentes en matière de fourniture d’informations supplémentaires en cas de demande en ce sens des utilisateurs.
3. Le sous‑groupe est convenu d’envisager l’élaboration de deux enquêtes sous la direction de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO). D’une part, le Bureau international enverrait aux offices de propriété intellectuelle une circulaire PCT sur la base des observations reçues sur le forum électronique du sous‑groupe. D’autre part, les offices nationaux intéressés envisageraient d’envoyer un questionnaire à leurs propres utilisateurs, ce qui permettrait aux offices de recueillir en permanence de nouvelles informations des utilisateurs pour alimenter les discussions sur le forum électronique du sous‑groupe.

## b) Clauses normalisées

### i) Réponses à la circulaire C. PCT 1547

1. Le Bureau international a résumé les réponses à la circulaire C. PCT 1547. La plupart des modifications qu’il est proposé d’apporter aux clauses, y compris les traductions, semblaient acceptables pour les administrations internationales. S’agissant des préoccupations exprimées par quelques administrations internationales au sujet de la terminologie utilisée dans certaines clauses, il a été souligné que les clauses pertinentes étaient celles où plusieurs options avaient été présentées parce qu’il n’avait pas été possible de trouver une formulation universellement acceptée; les administrations internationales ne seraient pas tenues d’obliger leurs examinateurs à utiliser les clauses pertinentes. Ce n’était pas la normalisation étroite qui avait été espérée au départ, mais elle représentait un pas dans la voie d’une plus grande cohérence.
2. Les administrations ont remercié le Bureau international pour le travail accompli dans l’élaboration des clauses en différentes langues et ont souligné qu’il était important de rendre les différentes versions linguistiques aisément utilisables par les examinateurs, notamment par l’intermédiaire du système ePCT. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles avaient intégré les versions précédentes des clauses dans leurs systèmes locaux et avaient l’intention d’y introduire les modifications. Les administrations ne sont toujours pas parvenues à se mettre d’accord sur la question de savoir si la clarté et la concision des revendications relevaient davantage du cadre VII ou VIII. Une administration s’est dite préoccupée par le fait que l’incorporation explicite des clauses dans les directives amènerait les déposants à s’attendre à ce qu’elles soient utilisées par toutes les administrations.
3. Le sous‑groupe a recommandé que le projet de paragraphe 17.55A des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT soit adopté comme indiqué dans la circulaire C. PCT 1547, pour autant que la phrase faisant référence à l’emplacement des clauses soit omise. Les modifications des clauses devraient être approuvées et le Bureau international devrait s’efforcer d’établir de nouvelles versions dans les langues supplémentaires. Les clauses relatives à la clarté et à la concision devraient être annotées pour indiquer que les administrations étaient libres de les utiliser dans le cadre VII, si elles le jugeaient bon.

### ii) Application et expansion

1. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada a rendu compte des progrès accomplis dans l’élaboration de clauses relatives à l’unité de l’invention et a invité les administrations à formuler leurs observations sur la question de savoir s’il était souhaitable d’étendre les travaux à la rédaction de clauses dans d’autres domaines, compte tenu du temps qu’il a fallu pour parvenir à un consensus limité sur les clauses existantes.
2. Diverses administrations ont souligné l’intérêt qu’elles voyaient à utiliser des clauses normalisées et à poursuivre leur élaboration. Une administration a fait observer qu’il pourrait être souhaitable d’élaborer d’autres clauses relatives à l’unité de l’invention pour traiter des cas particuliers, notamment en ce qui concerne les inventions liées à la biotechnologie. D’autres administrations ont observé que les travaux sur les clauses relatives à l’unité de l’invention pourraient être fortement stimulés par le consensus qui pourrait apparaître dans d’autres travaux sur ce sujet (voir les paragraphes 46 à 51 ci‑dessous).
3. Le sous‑groupe est convenu de poursuivre l’élaboration de clauses normalisées sur l’unité de l’invention et dans d’autres domaines par l’intermédiaire du forum électronique du sous‑groupe.

## C) Forum de discussion sur les pratiques

1. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada a rendu compte des observations reçues à la suite des discussions sur un échantillon de “cas difficiles” dans l’environnement d’essai fourni dans le cadre du forum électronique du sous‑groupe. L’Office a estimé qu’un forum pourrait être utile pour de telles discussions, mais seulement si suffisamment d’administrations l’utilisaient pour publier et discuter de cas inhabituels. Il serait nécessaire d’étudier attentivement la manière dont un tel forum serait mis en place et qui serait invité à y participer, sans oublier les questions de savoir quels membres du personnel d’une administration donnée y auraient accès et s’il devrait être étendu à la fois aux offices récepteurs et aux administrations internationales.
2. Les administrations internationales ont accueilli positivement l’idée d’un forum de discussion, pour autant que des dispositions appropriées soient trouvées. Pour que le forum soit utile, il serait essentiel que les fonctionnaires compétents des administrations aient connaissance de son existence et soient autorisés à l’utiliser. Le forum ne pouvait pas être directement accessible aux examinateurs individuels. Chaque administration devrait être représentée par un petit nombre de fonctionnaires chargés de conseiller les examinateurs dans les cas difficiles, qui transmettraient des versions adaptées des questions posées par leurs examinateurs ou proposeraient des idées en réponse aux questions d’autres administrations.
3. Le forum devrait probablement être plus sécurisé que le forum électronique du sous‑groupe. En outre, les discussions devraient éviter de donner des détails sur des cas précis, mais ce type de problème devrait être gérable grâce au professionnalisme du type d’utilisateurs censés y participer. Certains offices pourraient souhaiter que leurs agents représentent officiellement l’administration et auraient du mal à autoriser des agents individuels à soumettre des questions ou des observations sans un processus d’accord interne susceptible de rendre leur participation moins efficace. Il a été observé que, dans le cadre de discussions similaires au sein des offices, la présentation des points de vue finalement jugés “incorrects” ou moins souhaitables était souvent utile pour aider à déterminer toute la portée des questions, et que des réponses personnelles rapides pouvaient être précieuses. En tout état de cause, l’administration compétente pour le cas concerné devrait conserver la responsabilité de toute décision prise, que l’approche ait ou non été suggérée par un agent d’une autre administration. Par ailleurs, à long terme, l’accès au forum devrait être étendu à tous les offices si des questions concernant les offices récepteurs devaient être examinées.
4. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à examiner plus avant les options techniques possibles avec l’Office de la propriété intellectuelle du Canada et à présenter de nouvelles propositions aux administrations internationales, par exemple par l’intermédiaire du forum électronique du sous‑groupe.

# 3. Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations internationales se sont félicitées des rapports sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale et ont indiqué que ces informations étaient utiles. Les caractéristiques n’offraient pas de mesures de qualité, mais bien des informations utiles sur lesquelles fonder d’autres enquêtes. Cependant, l’éventail des rapports était parfois énorme, ce qui rendait les informations les plus pertinentes et les plus intéressantes difficiles à trouver et à identifier. Certaines des caractéristiques peuvent ne présenter que peu d’intérêt ou se recouper dans une large mesure. Les comparaisons que les administrations souhaiteraient faire ne correspondaient pas nécessairement aux rubriques présentées ensemble sur les différents graphiques individuels. Les administrations aimeraient être en mesure de sélectionner les graphiques spécifiques qui les intéressent en utilisant un outil tel que le Centre de données statistiques de propriété intellectuelle. À défaut, un meilleur accès à des versions suffisamment structurées des données sous‑jacentes serait utile à certains offices afin de préparer des points de vue alternatifs.
2. Une autre option concernant la langue des citations serait le pourcentage de rapports de recherche comportant au moins une citation de brevet dans une langue différente de celle dans laquelle la recherche sur la demande internationale a été menée. Toutefois, les caractéristiques les plus utiles seraient celles qui compareraient les citations utilisées au cours de la phase nationale avec celles du rapport de recherche internationale.
3. Une administration a rappelé que la description des données indiquait que les demandes internationales ne contenant aucune citation enregistrée étaient ignorées “étant donné qu’aucune recherche internationale significative n’a été effectuée pour ces demandes”. Or, l’absence de citations était en soi un élément d’information pertinent, sur lequel des informations seraient utiles.
4. Il a été observé que la petite taille des échantillons, comme le nombre de rapports publiés chaque année par certaines administrations, pouvait être trompeuse. Une administration a indiqué son intention de prendre des mesures en vue d’accroître le nombre de demandes pour lesquelles elle effectuait des recherches internationales.
5. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à continuer d’établir des rapports sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale et d’étudier les moyens d’améliorer la fourniture des informations, en tenant compte des observations ci‑dessus.

# 4. Unité de l’invention

1. L’Office européen des brevets a présenté les résultats des travaux effectués par le Groupe d’experts de l’harmonisation des brevets (PHEP) dans le cadre de la coopération au niveau de l’IP5 en vue d’harmoniser les pratiques en matière d’évaluation et de présentation d’un “raisonnement minimum” concernant l’unité de l’invention dans les demandes internationales[[3]](#footnote-4). Ces travaux ont été menés durant plusieurs années sur la base d’un certain nombre d’études de cas avec la participation de groupes d’utilisateurs. En conséquence, les offices sont parvenus à un accord sur la manière de présenter une chaîne logique et complète de raisonnement, en utilisant des exemples tirés de divers domaines technologiques. Les offices de l’IP5 souhaitaient désormais arriver à des résultats afin d’actualiser les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.
2. Les administrations internationales ont remercié les offices de l’IP 5 pour le travail considérable qu’ils ont accompli en vue de préparer les études de cas. Les propositions étaient intéressantes, mais des travaux supplémentaires seront nécessaires pour préparer les propositions de modifications à envisager en vue de leur inclusion dans les directives. Une administration a fait observer qu’une étude de cas dans le domaine de la biotechnologie serait particulièrement utile étant donné que ce domaine rencontrait souvent des difficultés particulières en ce qui concerne l’évaluation de l’unité de l’invention. L’Office européen des brevets a confirmé que des exemples de biotechnologie étaient inclus.
3. IP Australia a présenté des propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT qui ont trait à l’unité de l’invention, notamment un certain nombre de nouveaux exemples, qui ont émergé des discussions au sein du sous‑groupe depuis 2014. IP Australia a noté qu’un petit nombre d’observations mineures avaient été reçues récemment, mais a estimé que ces observations pouvaient être facilement traitées. Les propositions étaient donc, pour l’essentiel, prêtes à être examinées en vue de leur inclusion dans les directives dans les meilleurs délais.
4. Un certain nombre d’administrations ont fait part de leur soutien aux propositions et à la présentation de nouveaux exemples le plus rapidement possible, étant donné que cela aiderait grandement les examinateurs à établir des rapports cohérents et de qualité sur un sujet difficile. Toutefois, plusieurs administrations ont souligné l’importance de la pratique en matière en matière d’unité de l’invention pour d’autres parties, en particulier les déposants qui seraient invités à payer des taxes additionnelles en cas de constatation de défaut d’unité de l’invention. Par conséquent, il était important d’avoir une véritable consultation avec les utilisateurs avant d’établir les Directives. L’OEB a suggéré qu’un délai soit accordé pour la formulation d’observations finales sur les propositions présentées par IP Australia afin de s’assurer qu’elles correspondent au “raisonnement minimum” (voir le paragraphe 46 ci‑dessus).
5. L’importance des travaux menés par les offices de l’IP5 a été reconnue et il serait hautement souhaitable d’intégrer dans les Directives dans les meilleurs délais des orientations fondées sur ces travaux afin d’éviter toute discordance entre les deux séries de propositions. Cela étant, la plupart des administrations ont souhaité que les propositions présentées par IP Australia avancent le plus rapidement possible.
6. Le sous‑groupe a invité les administrations concernées à présenter des propositions spécifiques pour traiter les observations en suspens par l’intermédiaire du forum électronique dans un délai d’environ deux semaines, un accord devant intervenir peu après. Dans la mesure du possible, d’autres propositions pourraient également être faites pour couvrir certains des résultats des travaux entrepris par le PHEP. Le Bureau international devrait préparer une circulaire PCT sur la base du texte convenu, en vue d’une consultation des offices désignés et des groupes d’utilisateurs. Toute question en suspens serait discutée plus avant dans le cadre du forum électronique du sous‑groupe afin de conclure cet examen à la réunion du sous‑groupe de l’année prochaine.

# 5. Autres pistes en matière d’amélioration de la qualité

1. Une administration a suggéré que le Sous‑groupe chargé de la qualité ou la Réunion des administrations internationales partagent des informations sur les initiatives en cours au sein de leurs offices concernant l’utilisation de l’intelligence artificielle et étudient la manière dont celles‑ci pourraient améliorer leur travail en qualité d’administrations internationales.
2. L’Office des brevets du Japon a rappelé les propositions préliminaires faites à la fin de sa présentation sur les systèmes de gestion de la qualité (voir le paragraphe 5 ci‑dessus) et a invité les administrations à formuler des observations en vue d’élaborer les propositions correspondantes. Une administration a fait observer que ces propositions comprenaient l’examen du système de gestion de la qualité d’une administration par plusieurs parties, ce qui pourrait offrir un prolongement dynamique et intéressant au processus d’examen.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429001> (en anglais). [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429049> (en anglais), <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429051> (en anglais) et <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429351> (en anglais). [↑](#footnote-ref-3)
3. Un exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429371> (en anglais). [↑](#footnote-ref-4)